

JEUDI DE LA PREVENTION

Déploiement d'une démarche projet, pour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Jeudi 09 mai 2019

Le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels (EIPRP) a organisé le jeudi 9 mai 2019 une rencontre sur le thème : « Déploiement d'une démarche projet pour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ».

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier en situation de travail les risques auxquels sont soumis les agents de la Collectivité. La mise en place d'actions de prévention pertinentes couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles nécessite d'intégrer dès la réalisation du document unique l'encadrement et les Directions pour valider et prioriser leurs mises en œuvre.

La réalisation d'une démarche d'évaluation des risques professionnels structurée dans le cadre d'une conduite de projet permet d'en assurer la dynamique, l'adaptabilité au fonctionnement des Services, à ses contraintes et spécificités.

SOMMAIRE DE LA PRESENTATION

- I. Introduction
- II. Réglementation
- III. Organisation du projet
 - 1. Processus des étapes du projet
 - 2. Focus organisation du projet
 - 3. Focus méthodologique
 - 4. Focus plans d'action
- IV. Évaluation et Définition du programme de prévention

I. Les points à retenir

1) Les objectifs de la demi-journée :

- ➔ Présenter les aspects méthodologiques de réalisation d'une démarche du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- ➔ Présenter les points de vigilance à chaque étape du projet, de conduite et de coordination du projet.
- ➔ Favoriser le partage de bonnes pratiques et des difficultés rencontrées.
- ➔ Inscire le résultat du document unique dans une vision stratégique de la prévention.

2) La réglementation

Après l'évocation des textes réglementaires liés à l'obligation pour l'Autorité territoriale de réaliser et de mettre à jour le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, les échanges ont porté sur :

- les données chiffrées de la Petite Couronne, des taux de réalisation d'évaluation des risques professionnels, de plan d'actions, d'évaluation des Risques Psychosociaux et de mise à jour de document unique,
- le protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux et sa circulaire d'application du 25 juillet 2014,
- la présentation de la famille des 6 facteurs de Gollac.

3) L'organisation de la démarche

L'organisation de la démarche nécessite :

- de définir le projet et ces étapes, (note de compréhension du projet, dimensionnement, planification, plan de communication, note de cadrage),
- d'organiser et de définir les fonctions (COPIL, COTECH, groupes évaluateurs, CHSCT),
- d'avoir une méthodologie (définir les unités de travail, sensibiliser, informer, évaluer, outil et phase de test),
- d'élaborer et valider le plan d'actions (présentation d'un support).

Des points de vigilance relatifs à chaque étape ont été présentés aux participants.

4) Évaluation et définition du programme de prévention

La nécessité de vulgariser les résultats des évaluations par la réalisation d'une synthèse a été abordée, ainsi que les différents éléments composant les livrables et de définir le programme de prévention.

Les échanges ont notamment porté sur la communication à assurer tout au long de la démarche, mais aussi la nécessité de proposer à l’Autorité territoriale un pilotage pluridisciplinaire, de manière à assurer la mise en adéquation des moyens aux actions proposées.

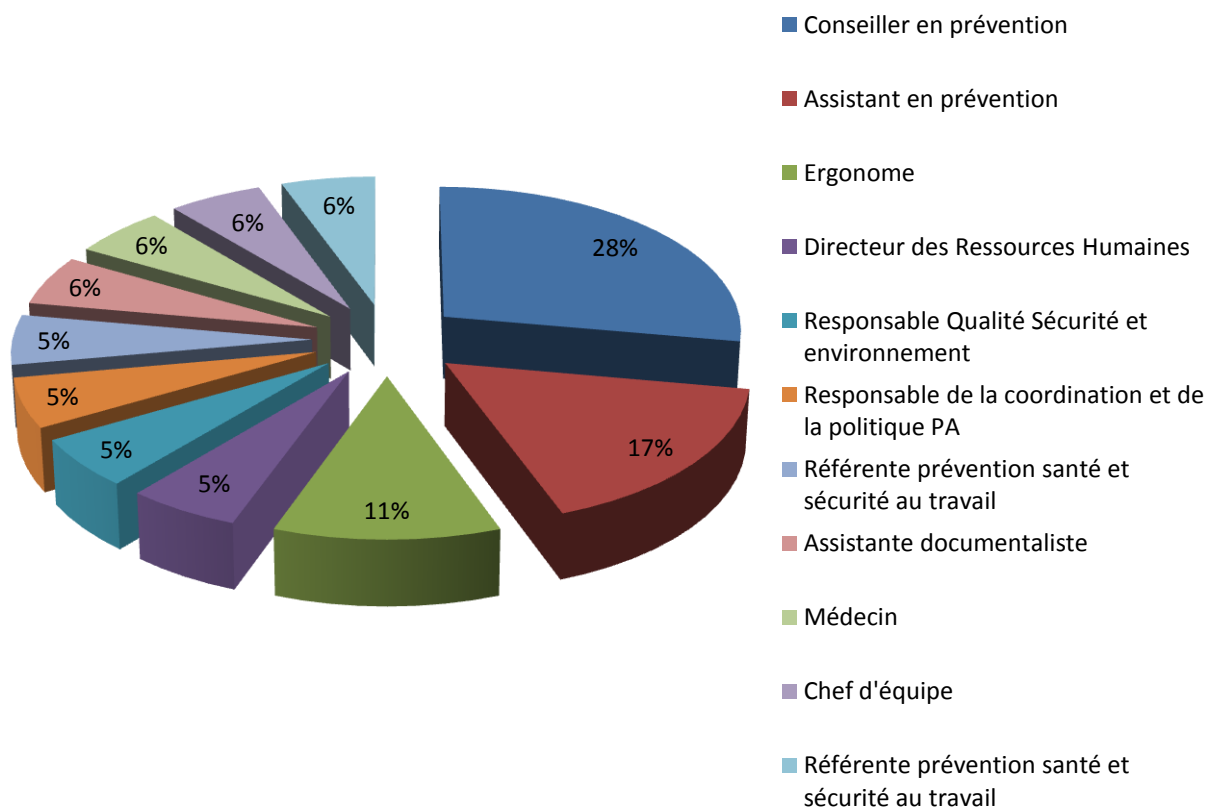
Enfin, les dispositions relatives au pouvoir de proposition du CHSCT en matière d’amélioration d’actions de prévention et sur les conditions de travail ont été abordées, ainsi que les obligations de l’autorité territoriale en matière de prévention de la santé physique et mentale des travailleurs.

II. Bilan de la journée

1) Les participants

La séance a rassemblé 18 personnes, principalement des agents chargés de prévention, (Conseillers et Assistants de prévention et ergonomes).

Répartition des participants par fonction



2) Les questions et échanges

Les échanges avec les participants ont essentiellement porté sur :

a) La pénibilité et les « circulaires »

L'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention a créé le compte professionnel de prévention (C2P) remplaçant l'ancien compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

Elle crée le nouvel article L. 4163-1 du code du travail selon lequel l'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses de retraite les facteurs de risques professionnels « auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle ».

Pour les travailleurs qui, exposés à certains facteurs de risques professionnels, ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention, un décret détermine les modalités d'adaptation de la déclaration visée plus haut (article L. 4163-1 V 2° du code du travail).

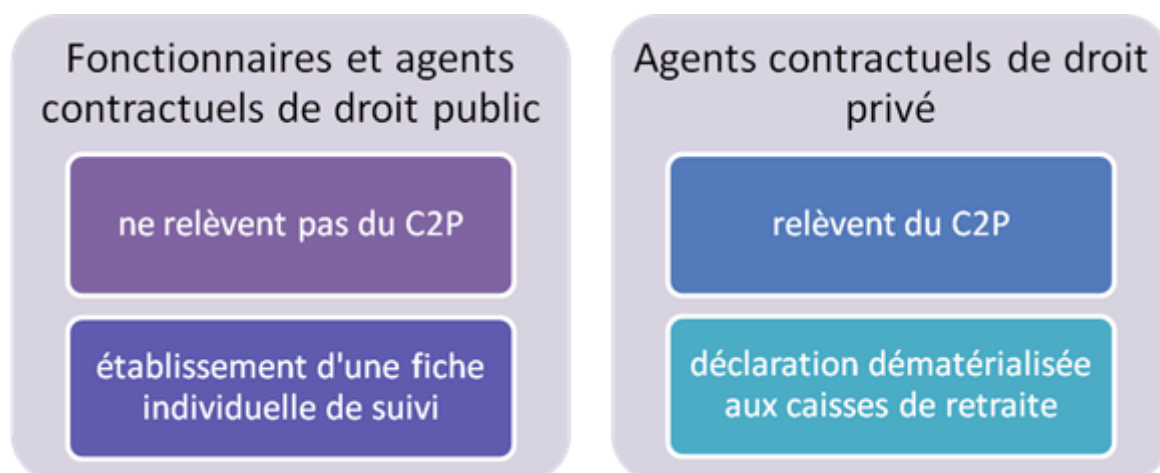
Ainsi, le décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention précise que, dans cette hypothèse, il appartient à l'employeur d'établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ces travailleurs sont exposés au-delà de certains seuils (dispositions codifiées à l'article D. 4163-4 du code du travail).

Les collectivités territoriales doivent donc établir, pour l'ensemble des agents soumis au droit public, une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ils sont exposés au-delà de certains seuils, conformément aux dispositions de l'article D. 4163-4 du code du travail.

En revanche, s'agissant des agents recrutés par des personnes publiques dans les conditions du droit privé, tels que les apprentis ou les contrats aidés, ils bénéficient du compte professionnel de prévention.

Les employeurs publics doivent alors déclarer aux caisses de retraite, de manière dématérialisée, les facteurs de risques auxquels chaque salarié relevant du droit privé a été exposé. Aucune fiche individuelle de suivi ne doit être établie les concernant.

En conclusion, deux hypothèses doivent être distinguées :



- b) L'établissement d'une note de cadrage à la veille du lancement de la démarche d'évaluation des risques professionnels.

La démarche d'évaluation des risques professionnels est une démarche d'envergure qui nécessite d'être bien au clair sur le rôle des acteurs et sur les instances au sein desquelles sont confrontés les points de vue et les réponses opérationnelles.

L'écueil parfois constaté est que la collectivité s'appuie tellement sur le conseiller en prévention, qu'elle ne s'empare pas de ses attributions en matière d'arbitrage et de suivi des plans d'actions.

Dans ce contexte, la note de cadrage permet de catalyser l'engagement de l'autorité territoriale sur ces questions de prévention par une démarche ascendante et proactive des acteurs de la prévention (ce qui est attendu d'eux).

- c) Les modalités d'information des agents sur le DU

L'article R4121-4 du code du travail indique que le document unique est tenu à la disposition des salariés (...). Il va de soi que le document unique n'est pas à proprement parler un document pédagogique. Il importe donc pour réussir cette étape de communication aux agents de pouvoir synthétiser les résultats des évaluations dans un document dédié.

Au-delà de l'aspect réglementaire, l'information des agents au Document unique est avant tout un acte managérial.

Il pourra par exemple prendre la forme d'une affiche qui contiendrait en ligne les phases d'une activité ou l'ensemble des activités, et en colonne l'ensemble des risques. A l'intersection des deux, une couleur signifiant le risque résiduel serait intégrée.

d) Les risques liés au bâtiment.

La question des bâtiments partagés est toujours difficile à aborder, particulièrement quand il s'agit d'Établissements Recevant des Travailleurs. Dans les établissements recevant du public, les textes exigent de désigner une direction unique de sécurité (article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation).

Le « responsable unique de sécurité » (RUS) ainsi désigné, a notamment pour mission de tenir à jour le registre de sécurité, de transmettre les informations et de préparer en collaboration avec les autres responsables les exercices d'évacuation.

Dans le contexte de l'articulation entre les activités d'exploitation des territoires et des villes, il est possible d'inscrire la réflexion des risques partagés dans les **conventions** établies entre territoire et les Villes.

Cette convention doit pouvoir définir les responsabilités sur le qui fait quoi (?), le qui doit quoi (?), notamment en ce qui concerne la maintenance et la vérification des installations bâtementaires, des équipements de travail...

Il s'agit d'y inscrire toute règle de nature à améliorer la santé sécurité au travail.